BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTÈME

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 12 août 2013

sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux

(CON/2013/59)

Introduction et fondement juridique

Le 5 juillet 2013, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part de la Banque Nationale de Belgique (BNB), agissant pour le compte du ministère belge des Finances, portant sur les articles 2 à 13 d'un projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux[1] (ci-après le « projet de loi »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et de l'article 2, paragraphe 1, troisième, cinquième et sixième tirets, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation[2], étant donné que les articles 2 à 13 du projet de loi ont trait à la BNB, aux systèmes de paiement et de règlement, ainsi qu'aux règles applicables aux établissements financiers dans la mesure où elles ont une incidence sensible sur la stabilité des établissements et marchés financiers. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet du projet de loi

1.1 Les articles 2 à 13 du projet de loi ont pour objectif de répartir les responsabilités entre la BNB et l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) s'agissant de l'agrément et de la surveillance

1 JO 201 du 27.7.2012, p.1. Le projet de loi a pour titre intégral « Avant-projet de loi modifiant la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, la loi du 02 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance, la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement, la loi du 28 avril 1999 visant à transposer la directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ET la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers ».

2 JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

des contreparties centrales établies en Belgique conformément à l'article 22 du règlement (UE) n°648/2012.

1.2 À cette fin, le projet de loi introduit, dans le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, la définition de « contrepartie centrale »[3] qui se substitue au concept actuel d'« organisme de compensation »[4]. Du fait de cette modification, les contreparties centrales relèveront désormais du contrôle prudentiel général de la BNB en vertu de l'article 36/2 du statut organique de la Banque Nationale de Belgique. Parallèlement, le projet de loi[5] désigne la BNB comme étant l'autorité compétente pour l'agrément et la surveillance des contreparties centrales dans le cadre du règlement (UE) n° 648/2012. Cette désignation est sans préjudice des pouvoirs conférés à la FSMA par l'article 22 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, telle que modifiée par le projet de loi.

1.3 En tant qu'autorité responsable de mener à bien les missions d'agrément et de surveillance des contreparties centrales établies en Belgique aux termes du règlement (UE) n°648/2012, la BNB devient également responsable, conformément à l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement ci-dessus mentionné tel que mis en œuvre dans le projet de loi, de : a) la coordination de la coopération et des échanges d'informations avec la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, les autorités compétentes des autres États membres, l'Autorité bancaire européenne, et les membres concernés du Système européen de banques centrales ; et de b) la prise de décisions administratives et de l'imposition d'amendes administratives et astreintes en cas de non-respect par les contreparties centrales de leurs obligations prévues par le règlement (UE) n°648/2012. Par ailleurs, la FSMA doit : a) émettre des avis à l'intention de la BNB portant sur l'octroi d'agréments aux organismes établis en Belgique qui entendent offrir des services en qualité de contrepartie centrale ; b) traiter des conflits d'intérêt concernant les contreparties centrales ; et c) être consultée par la BNB lors de l'appréciation de l'honorabilité professionnelle des administrateurs et des dirigeants.

2. Observations d'ordre général

2.1 Conformément à la décision 98/415/CE, le présent avis est limité aux dispositions du projet de loi qui ont trait à la BNB et qui vont au-delà de l'alignement du droit national sur le règlement (UE) n°648/2012.

2.2 La BCE observe que la répartition des responsabilités entre la BNB et la FSMA vis-à-vis des contreparties centrales illustre le « modèle de contrôle bipolaire » des structures de la supervision

3 À l'article 2 du règlement (UE) n°648/2012, on entend par « contrepartie centrale » « une personne morale qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, en devenant l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur ».

4 À la section 13 de l'article 36/1 du statut organique de la Banque Nationale de Belgique, on entend par « organisme de compensation » : « tout établissement assurant la conversion en une créance nette, par la voie de la novation ou de la compensation de créances réciproques résultant d'opérations sur instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises ».

5 Tel que modifié à l'article 36/25, paragraphe 2, du statut organique de la Banque Nationale de Belgique.

financière. La BCE a fait part de ses observations sur la répartition des responsabilités entre la BNB et la FSMA (y compris concernant les organismes de compensation) dans l'avis CON/2011/5[6].

2.3 La BCE accueille favorablement le projet de loi, étant donné que les nouvelles missions de la BNB complètent l'objectif existant de la BNB qui consiste à promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et à assurer leur efficacité et leur solidité[7], conformément à l'article 127, paragraphe 2, du traité, et à l'article 3.1, quatrième tiret, et à l'article 22 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les « statuts du SEBC »), de même que les missions de la BNB consistant à contribuer à la stabilité du système financier[8], conformément à l'article 127, paragraphe 5, du traité, qui est reflété à l'article 3.3 des statuts du SEBC.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 12 août 2013.

[signé]

Le vice-président de la BCE
Vítor CONSTÂNCIO

6 Tous les avis de la BCE sont publiés sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante : www.ecb.europa.eu.

7 Article 8 du statut organique de la BNB.

8 Article 12 du statut organique de la BNB.